Quatre-vingt-seizième année – N° 5570 6 chaoual 1428 (18 octobre 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement.. 1149

Diplôme de spécialité médicale . – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 947-07 du 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale..... 1150

Centres hospitaliers. – Tarifs des actes et prestations rendus.

Arrêté du ministre de la santé n° 1507-07 du 30 joumada II 1428 (16 juillet 2007) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers..... 1151

Pages

Caisse nationale de retraites et d'assurances. – Taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1508-07 du 1er chaabane 1428 (15 août 2007) fixant le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances..... 1151

Ecole nationale forestière d'ingénieurs. – Options de spécialité.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1652-07 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs..... 1151

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places offertes et date du concours en vue de l'accès en première année.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1370-07 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007) modifiant la décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1017-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2007-2008..... 1152

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1153

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1153

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1153

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1154

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1154

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1154

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1155

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..... 1155

Gestion du service d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1317-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal d'Oulad Said, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé..... 1155

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1318-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal de Ras Al Ain Chaouia, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé..... 1156

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1319-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Al Aidi, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé..... 1156

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1477-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Zemamra, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant..... 1156

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1495-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1157

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1496-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1157

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1497-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1158

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1498-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1158

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1499-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité medicale en urologie..... 1158

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1500-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- entérologie..... 1159

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1501-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 1159

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1502-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424(4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1159

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1503-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1160

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1504-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 1160

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1505-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1161

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1506-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 1161

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1562-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1161

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1624-07 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.... 1162

Accord pétrolier. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1690-07 du 25 rejeb 1428 (10 août 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 joumada I 1428 (14 juin 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Dana Petroleum (E&P) Limited », « Tethys Oil AB » et « Eastern Petroleum (Cyprus) Limited. »..... 1162

Pages

Certification du système de gestion de la qualité .

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1471-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service engins de l'ONCF..... 1163

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1472-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Platres Maroc »..... 1163

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1638-07 du 30 rejeb 1428 (13 août 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « REDAL »..... 1163

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1699-07 du 27 chaabane 1428 (10 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « COLAIMO »..... 1164

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 12-07 du 15 chaabane 1428 (29 août 2007) désignant pour l'année 2008 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications..... 1165

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-07-194 du 6 ramadan 1428 (19 septembre 2007) nommant M. Abbas EL FASSI, Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) sont nommés :

Ministre d'Etat	M. Mohammed EL YAZGHI ;
Ministre de la justice	M. Abdelwahad RADI ;
Ministre de l'intérieur	M. Chakib BENMOUSSA ;
Ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Taib Fassi-FIHRI ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Ahmed TOUFIQ ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH ;
Ministre chargé des relations avec le Parlement	M. Mohamed Saad EL ALAMI ;
Ministre de l'économie et des finances	M. Salaheddine MEZOUAR ;
Ministre de l'équipement et des transports	M. Karim GHELLAB ;
Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace	M. Ahmed Taoufiq HEJIRA ;
Ministre du tourisme et de l'artisanat	M. Mohammed BOUSSAID ;
Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement	Mme Amina BENKHADRA ;
Ministre de la santé	Mme Yasmina BADDOU ;
Ministre de la jeunesse et des sports	Mme Nawal EL MOUTAWAKEL ;
Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime	M. Aziz AKHENOUCH ;
Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	M. Ahmed AKHCHICHINE ;
Ministre de la communication, porte-parole du gouvernement	M. Mohamed Khalid NACIRI ;
Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle	M. Jamal AGHMANI ;
Ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies	M. Ahmed Réda CHAMI ;
Ministre du commerce extérieur	M. Abdellatif MAZOUZ ;
Ministre du développement social, de la famille et de la solidarité	Mme Nouzha SKALLI ;
Ministre de la culture	Mme Touria KRAYTIF (JABRANE) ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale	M. Abderrahmane SBAI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales	M. Nizar BARAKA ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics	M. Mohammed ABBOU ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger	M. Mohammed AMEUR ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement	M. Abdelkebir ZAHOUD ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat	M. Anis BIRROU.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur	M. Mohammed Saad HASSAR ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement scolaire	M^me^ Latifa EL ABIDA ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Ahmed LAKHRIF ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération	M^me^ Latifa AKHARBACH ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, chargé du développement territorial.....	M. Abdeslem EL MISBAHI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 947-07 du 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaadan 1413 (14 mai 1993) et leurs durées d'études est complétée comme suit :

« Spécialités de médecine	Durée d'études
« – Médecine interne.....	5 ans
«	
« – Gériatrie.....	4 ans
« – Hématologie clinique.....	4 ans
« – Epidémiologie clinique.....	4 ans
« – Toxicologie.....	4 ans
« – Médecine aéronautique.....	4 ans

« Spécialités de chirurgie :

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 3 avril 2003.

Rabat, le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 1507-07 du 30 joumada II 1428 (16 juillet 2007) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestaions rendus par les centres hospitaliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 de l'arrêté susvisé n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) est modifié et complété comme suit :

« *Article 8.* – La valeur des lettres-clés servant au calcul des « honoraires médicaux, chirurgicaux et paramédicaux dans les « centres hospitaliers est fixée ainsi qu'il suit :

« – Actes médicaux :

« C1 (consultation généraliste) ..... 40,00 DH

« C2 (consultation spécialiste) ..... 60,00 DH

« .....

« .....

« .....

« B : (biologie) ..... 0,90 DH

« P : (anatomopathologie) ..... 0,90 DH

« KE : (acte d'échographie) ..... 10,00 DH

« D : (soins dentaires) ..... 10,00 DH

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 30 joumada II 1428 (16 juillet 2007).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1508-07 du 1er chaabane 1428 (15 août 2007) fixant le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-59-1168 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) relatif à l'application du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-77-314 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Après avis du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances réuni le 25 juillet 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux d'intérêt annuel servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances est fixé à 3,25%.

Toutefois, la Caisse nationale de retaites et d'assurances peut être autorisée sur demande motivée à appliquer pour des cas spécifiques un taux d'intérêt différent.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2108-03 du 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003) fixant le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 1er chaabane 1428 (15 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1652-07 du 14 chaabane 1428 (28 août 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1745-96 du 25 rabii II 1417 (10 septembre 1996) ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, réuni le 10 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« 1. .....

« 2. .....

« 3. .....

« 4. Valorisation des produits forestiers ;

« 5. Gestion des parcs nationaux ;

« 6. Géomatique des ressources naturelles. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le directeur de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 2004.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 chaabane 1428 (28 ao ût 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1370-07 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007) modifiant la décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1017-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2007-2008.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1017-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2007-2008 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2007-2008, prévu à l'article 2 de la décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1017-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) susvisée, est modifié comme suit :

1 - Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 400 réparti comme suit :

– 292 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 20 places pour les candidats civils étrangers.

2 - Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 400 réparti comme suit :

– 380 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats civils étrangers.

3 - Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :

Le nombre de places est fixé à 250 réparti comme suit :

– 237 places pour les candidats civils marocains ;

– 13 places pour les candidats civils étrangers.

4 - Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :

Le nombre de places est fixé à 250 réparti comme suit :

– 237 places pour les candidats civils marocains ;

– 13 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 2. – La présente décision conjointe est publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007) .

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer I » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer II » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer III » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer IV » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer V » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer VI » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer VII » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-07 du 13 safar 1428 (3 mars 2007) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1458-07 du 2 mars 2007 approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute mer », conclu le 12 safar 1428 (2 mars 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute « Mer VIII » est délivré pour une période initiale de quatre (04) « années à compter du 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1428 (3 mars 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1317-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal d'Oulad Said, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivtés locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la délibération du conseil de la commune d'Oulad Said en date du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC) du centre d'Oulad Said,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'orginal du présent arrêté, la délibération du conseil communal d'Oulad Said, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1318-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal de Ras Al Ain Chaouia, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivtés locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil de la commune rurale de Ras Al Ain Chaouia en date du 1er chaabane 1425 (16 septembre 2004) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC) du centre de Ras Al Ain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'orginal du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Ras Al Ain Chaouia, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1319-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Al Aidi, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivtés locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil de la commune rurale de Sidi Al Aidi en date du 12 ramadan 1425 (26 octobre 2004) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC) du centre de Sidi Al Aidi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'orginal du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Sidi Al Aidi, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia Settat (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1477-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune de Zemamra, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivtés locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financières ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Zemamra en date du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) et 18 chaoual 1427 (9 novembre 2006), relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et à l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'orginal du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Zemamra, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1495-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur de médecine délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Volgograd le 18 juin 1999, assortie « d'une attestation de stage de deux années du 16 juin « 2005 au 16 juin 2007, effectué au C.H.U de Casablanca, « et une évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 28 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1496-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belarus :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin « dans la spécialité : Médecine générale, délivré par « University de médecine de Grodno le 17 juin 2000, « assorti d'une attestation de stage de deux ans du 6 juin 2005 « au 6 juin 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et « d'une évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1497-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Titre de médecin pédiatre, spécialité : Pédiatrie, délivré « par l'Académie de médecine de Volgograd le 28 juin « 2000, assorti d'une attestation de stage de deux ans du « 10 mars 2003 au 10 septembre 2003, du 9 mai 2005 au « 4 septembre 2005, du 1er novembre 2005 au 1er mai 2006 « et du 9 mai 2006 au 9 mai 2007 effectué au C.H.U de « Casablanca et d'une évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 14 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1498-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« – Diplôme national de docteur en médecine, délivré par la « faculté de médecine de Sfax, Université de Sfax. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1499-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité urologie, délivré par l'université « de médecine d'Etat de Volgograd le 30 novembre 2004 « assorti d'une attestation de stage de deux années du 16 juin « 2005 au 16 juin 2007, effectué au C.H.U de Casablanca, et « d'une évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 28 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1500-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« – Belarus :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in gastroenterology, délivré « par Belarusian medical academy of post graduate « education, le 10 octobre 2004, assorti d'une attestation « de stage de deux ans du 6 juin 2005 au 6 juin 2007 « effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et une évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1501-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'a rrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Chine :

« .....

« – The degree of master of medicine ophthalmology, « délivré par Shanghai second medical university le 1er « juillet 2004, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le 26 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1502-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « anesthésiologie – réanimation chirurgicale délivré par « l'université de Dijon le 17 décembre 2002, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 17 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1503-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar « le 28 décembre 2006, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 29 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1504-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'a rrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « ophtalmologie délivré par la faculté de médecine de « Nancy, université Henri Poincaré, Nancy-I le 30 mai 1997, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 11 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1505-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en urologie délivré par la faculté de médecine, « université Libre de Bruxelles le 30 septembre 2005, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat le 7 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1506-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'a rrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juillet 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmogie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar « le 3 janvier 2006, assorti d'une attestation de stage d'une « année du 13 juin 2006 au 12 juin 2007 effectué à l'hôpital « 20 août 1953 de Casablanca et une évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 22 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1562-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 17 juin 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario official de arquitecto – universidad « de Granada – Espana. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche s cientifique n° 1624-07 du 28 rejeb 1428 (13 août 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« Italie :

« .....

« – Diploma di specialista in gastroenterologia ed « endoscopia digestiva, délivré par universita degli studi « di Bologna, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 30 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1428 (13 août 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1690-07 du 25 rejeb 1428 (10 août 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 joumada I 1428 (14 juin 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Dana Petroleum (E&P) Limited », « Tethys Oil AB » et « Eastern Petroleum (Cyprus) Limited. »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 28 joumada I 1428 (14 juin 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Dana Petroleum (E&P) Limited », « Tethys Oil AB » et « Eastern Petroleum (Cyprus) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bouanane », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Bouanane I » et « Bouanane II », situés en onshore ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 28 joumada I 1428 (14 juin 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Dana Petroleum (E&P) Limited », « Tethys Oil AB » et « Eastern Petroleum (Cyprus) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bouanane ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rejeb 1428 (10 août 2007).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1471-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service engins de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le service engins de l'ONCF, pour ses activités de maintenance et d'exploitation des engins dans les travaux de voie et caténaire, exercée sur le site : Service engins, km 5.5, boulevard Moulay Ismail Mita – Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1472-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Platres Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société Lafarge Platres Maroc pour les activités suivantes :

- développement, fabrication et commercialisation de platres et dérivés, exercées sur les sites suivants :

– siège : Colline 2, immeuble Alizés, n° 33, route Nouaceur, Sidi Maârouf - Casablanca,

– usine de Safi, km 5.5, route Sebt Gzoula - Safi ;

- préconisation de solutions et assistance technique pour la mise en œuvre, exercées à l'Ecole de pose à Lissasfa - Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1638-07 du 30 rejeb 1428 (13 août 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « REDAL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.801 est attribué à la société « REDAL » pour son activité de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide de la Wilaya de Rabat-Salé, exercées sur les sites : 6, rue Al Houceima, Rabat et la Wilaya de Rabat - Salé.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rejeb 1428 (13 août 2007).
SALAHEDDINE MEZOUAR.

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5569 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1699-07 du 27 chaabane 1428 (10 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « COLAIMO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « COLAIMO » pour l'activité de transformation laitière, exercée sur le site situé à : Route El Aounia - Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1428 (10 septembre 2007).
SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 12-07 du 15 chaabane 1428 (29 août 2007) désignant pour l'année 2008 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG n° 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG n° 03-07 du 21 mars 2007 relative aux modalités de notification à l'ANRT par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des tarifs et/ou modifications des conditions de vente des produits et services de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 05-07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'Itissalat Al-Maghrib et de Médi Telecom.

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé stipule « ... *Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».*

L'évaluation de la puissance des exploitants est établi sur la base des marchés particuliers fixés par la décision susvisée n° ANRT/DG n° 02-06 à savoir le marché de terminaison fixe, de terminaison mobile et des liaisons louées.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2008 et fixe les obligations qui leur incombent eu égard à leur puissance sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Le 17 mai 2007, l'ANRT a adressé aux exploitants des réseaux concernés par chaque marché particulier, des questionnaires dont l'objectif est d'évaluer leurs positions sur lesdits marchés.

Les questionnaires portent sur des informations spécifiques qualitatives et quantitatives étalées sur trois ans (2004-2005-2006) dont le but est d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché.

Des informations prévisionnelles en termes d'investissements et de nombre d'employés ont été également requises de la part des exploitants.

A la réception des réponses des exploitants, l'ANRT a procédé à l'évaluation de la position de chaque exploitant sur chaque marché qui le concerne.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe :

Actuellement le marché de téléphonie fixe compte 3 acteurs à savoir IAM, Médi Telecom et Wana (ce dernier offrant des services fixes avec mobilité restreinte). L'attribution des licences nouvelle génération à Médi Telecom et Wana a eu lieu le 14 avril 2006 (date de publication des décrets d'attribution au « Bulletin officiel » du Royaume). Les deux exploitants disposaient en vertu de leurs cahiers des charges de 8 mois pour le lancement de leurs offres commerciales sur le marché (décembre 2006).

A cet effet, et compte tenu du fait que l'examen de la position d'un opérateur sur un marché particulier s'effectue sur la base de l'analyse des exercices consolidés, dans le cas d'espèces c'est l'année 2006, les questionnaires relatifs au marché particulier du fixe ont été adressés à IAM.

A l'examen des réponses d'IAM, on note une légère baisse du parc global d'abonnés entre l'année 2005 et 2006 de l'ordre de 2,94% et une légère hausse au niveau du chiffre d'affaires global lié à l'activité de téléphonie fixe qui s'articule autour de 0,29% entre l'année 2005 et 2006.

Toutefois, compte tenu des licences attribuées en 2006 et des chiffres réalisés par les nouveaux entrants (Médi Telecom et Wana) au cours de l'année 2007, il demeure que la part d'IAM est largement majoritaire et en fait un opérateur puissant sur ce segment de marché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

Le questionnaire de l'ANRT a porté sur l'estimation en valeur et en volume de l'activité de téléphonie mobile des deux exploitants IAM et Médi Telecom sur le marché de gros et de détail et cela en termes de chiffre d'affaires, parc d'abonnés, volume du trafic généré par les deux exploitants, etc...

Le questionnaire a porté également sur les données financières des exploitants, au niveau de leur activité de téléphonie mobile et les prévisions d'investissements.

A l'analyse des données reçues et en comparaison avec celles de 2005 qui étaient la base d'analyse de la puissance de Médi Telecom et d'IAM en 2006 (cf. la décision ANRT/DG n° 03-06), il a été constaté une hausse au niveau du parc d'abonnés des deux opérateurs.

En effet, entre les années 2005 et 2006 le parc global d'abonnés mobiles d'IAM a enregistré une hausse de l'ordre de 34,69% tandis que celui de Médi Telecom a connu une hausse de 27,86%. Une hausse a été enregistrée également au niveau des chiffres d'affaires respectives des deux opérateurs.

Ainsi eu égard à ces évolutions et aux prévisions des deux opérateurs au niveau de leur activité de téléphonie, on constate que IAM et Médi Telecom maintiennent une position importante sur le marché de téléphonie mobile et y exercent une influence significative au sens de l'article 15 du décret susvisé n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

3 – Sur le marché des liaisons louées :

Avec l'octroi des licences nouvelle génération, le marché de liaisons louées connaît l'entrée de deux nouveaux opérateurs à savoir Médi Telecom et Wana.

Toutefois, et comme cité auparavant au niveau du marché de terminaison fixe, étant donné que ces deux nouveaux entrants n'ont commencé leurs activités issues de la licence nouvelle génération qu'en fin 2006, l'analyse objet de la présente décision porte sur l'activité liaison louées des opérateurs VSAT SPACECOM, CIMECOM et GULFSAT et de l'opérateur IAM. Cette analyse a conclut qu'IAM est largement puissant sur ce marché et demeure un exploitant exerçant une influence significative sur ce segment de marché,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2008, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

– publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison au réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2007 ;

– tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;

– orienter les tarifs de terminaison fixe vers les coûts ;

– assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;

– respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2008, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont, dans le respect de la réglementation en vigueur, soumis aux obligations suivantes :

– répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux ;

– publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2007, et dans le respect de la réglementation en vigueur en l'occurrence la décision ANRT/DG n° 05-07 susvisé ;

– respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile.

ART. 3. – Pour l'année 2008, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :

– publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées au plus tard le 31 décembre 2007. Cette offre devrait être annexée à celle du réseau fixe ;

– orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 2-97-1027 susvisé ;

– fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité définis par la réglementation en vigueur ;

– respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détails liées au marché de liaisons louées.

ART. 4. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 chaabane 1428 (29 août 2007).

Le directeur général
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.